

FIP 14

Fiche pratique

Version 1
Novembre 2021

Gestion de l'identité des usagers transgenres



RÉSEAU DES
RÉFÉRENTS RÉGIONAUX
EN IDENTOVIGILANCE

CONTRIBUTEURS

- Mme Céline Descamps, CRIV NA (ESEA)
- Dr Christine Leclercq, référent régional d'identitovigilance Occitanie, GRADeS Occitanie (ESO)
- Dr Manuela Oliver, référent régional d'identitovigilance PACA, GRADeS PACA (ieSS)
- Dr Bernard Tabuteau, CRIV NA (ESEA)

TABLE DES MATIERES

1	Introduction	1
2	Règles générales d'utilisation des champs nom utilisé et prénom utilisé	1
3	Application aux usagers s'identifiant comme « transgenres ».....	1
3.1	L'utilisateur dispose d'un titre d'identité mis à jour.....	1
3.2	Le changement de genre n'a pas été officialisé	2
4	Information, communication, traçabilité	2
5	Références	3

1 Introduction

L'article 61-5 du Code civil prévoit que toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. Un traitement de réassignation sexuelle n'est pas obligatoire pour ces personnes dites « transgenres ».

Dans le cadre de la prise en charge des adolescents, période de la vie où l'identification de genre et sexuelle est régulièrement questionnée, les établissements spécialisés peuvent se trouver confrontés à des usagers présentant une dysphorie de genre ou s'identifiant transgenre exprimant la volonté de se faire appeler par un prénom d'emprunt.

En attendant la modification de son état civil, un usager peut exprimer sa volonté de se faire appeler par un autre prénom que celui qui lui a été attribué à la naissance. Cette demande est susceptible de mettre en difficulté les professionnels de santé, notamment lors de l'enregistrement de l'identité numérique du patient. Le respect de cette demande fait partie des recommandations exprimées par le *Défenseur des droits de la République française*¹.

2 Règles générales d'utilisation des champs nom utilisé et prénom utilisé

Le Référentiel national d'identitovigilance (RNIV) indique que les usagers peuvent être identifiés par un *nom utilisé* et/ou un *prénom utilisé* différents de leur identité officielle (cf. § 3.1.3.2 et 3.1.3.3. RNIV 1). Ces traits complémentaires de l'identité numérique ont vocation à être utilisés dans les rapports quotidiens des professionnels de santé avec l'usager, sans modifier les traits stricts de l'identité officielle qui restent obligatoires pour le référencement des données de santé. Les noms et prénoms utilisés peuvent ou non être mentionnés sur un dispositif d'identification de haut niveau de confiance.

Le RNIV laisse la liberté à toute structure de saisir les éléments uniquement s'ils sont présents sur un titre d'identité ou selon la volonté et les dires de l'usager, c'est-à-dire :

- de saisir l'identité telle qu'elle est présente sur un titre d'identité² ;
- de ne pas saisir un nom d'usage ou un prénom usuel présent sur un titre d'identité ;
- ou de saisir un nom ou un prénom utilisé qui ne sont pas présent sur un titre d'identité.

Lorsqu'elle est concernée par ce type de demande, la structure doit en formaliser les modalités de prise en compte dans la charte d'identitovigilance ou faire l'objet d'une procédure spécifique.

3 Application aux usagers s'identifiant comme « transgenres »

3.1 L'usager dispose d'un titre d'identité mis à jour

L'identité initiale a été modifiée auprès de l'état civil pour prendre en compte la nouvelle identité officielle. Celle-ci est donc actualisée dans les bases nationales. L'identité nationale de santé (INS) est récupérée par le

¹ [Décision-cadre 2020-136 du 18 juin 2020 relative au respect de genre des personnes transgenres](#)

² Si l'usager ne souhaite pas utiliser son nom d'usage dans un cadre privé, familial social ou professionnel, il lui suffit d'en informer son interlocuteur et n'a pas besoin de fournir de justificatif². Les établissements qui choisiraient de saisir systématiquement un nom utilisé car présent sur un titre d'identité, pourraient s'exposer à des réclamations d'usagers. *A contrario*, aucun texte ne rend obligatoire la saisie d'un nom ou d'un prénom qui ne serait pas présent sur un titre d'identité.

biais du téléservice INSi. Elle est qualifiée après le contrôle de cohérence des traits avec le dispositif d'identification de haut niveau de confiance présenté par l'utilisateur.

3.2 Le changement de genre n'a pas été officialisé

Tant que le changement des traits stricts d'identité (sexe, prénoms...) n'a pas été officialisé au niveau de l'état civil, l'identité de l'utilisateur restera celle qui est remontée par appel au téléservice INSi et ne pourra donc pas être qualifiée.

Certaines dispositions peuvent cependant être mises en place :

3.2.1 Utilisation du champ prénom utilisé

La structure, si elle dispose d'un référentiel d'identités conforme aux exigences du RNIV et si cela est cohérent avec sa politique (cf. 2), peut choisir de renseigner le champ *prénom utilisé* avec le prénom souhaité par l'utilisateur.

L'utilisateur peut donc disposer d'une INS qualifiée, basée sur l'identité officielle, tout en étant identifié au cours de la prise en charge avec le prénom utilisé de son choix. Cependant, son genre ne peut être modifié : il continuera d'apparaître, au même titre que les autres traits stricts, en référencement des données de santé de l'utilisateur.

Cette pratique est à privilégier puisqu'elle permet de conserver une INS qualifiée, d'alimenter Mon Espace santé, de sécuriser l'échange et le partage de données entre professionnels. La mention du prénom utilisé sur les données transmises est possible sous réserve que la nature de la donnée soit explicite (cf. 4) et que l'ensemble des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la prise en charge de l'utilisateur disposent du champ « prénom utilisé ».

3.2.2 Modification des traits stricts

La structure peut faire le choix de modifier le premier prénom de naissance et le sexe, notamment au cours d'un séjour de réassignation sexuelle. Dans ce cas le statut de l'identité peut être uniquement *identité provisoire*. Si l'utilisateur disposait d'une INS, elle doit être déqualifiée, tout comme le matricule INS qu'il n'est plus possible d'utiliser. Il ne sera alors plus possible de garder le lien avec le dossier médical partagé.

De la même manière, il est possible de modifier le premier prénom de naissance et le sexe sur présentation de la décision du tribunal administratif, uniquement si les 2 identités (ancienne et nouvelle) sont présentes sur le document. Dans ce cas, et dans l'attente de fournir un document officiel d'identité, l'interrogation au téléservice INSi ne doit pas être faite et l'identité doit rester au statut identité provisoire.

4 Information, communication, traçabilité

Quelle que soit la pratique adoptée, il faut veiller à ce qu'elle soit :

- tracée dans le dossier de l'utilisateur, dans un champ commentaire par exemple afin qu'une erreur du professionnel de l'accueil ne puisse être invoquée en cas de contrôle *a posteriori* ;
- encadrée par une procédure spécifique et une formation adaptée des professionnels concernés ;
- expliquée et acceptée par l'utilisateur (ou les parents pour les mineurs) ;
- accompagnée par une information des autres acteurs de santé contribuant à la prise en charge de l'utilisateur pour s'assurer de la bonne compréhension de cette « identité d'emprunt ».

Pour mémoire, lorsqu'ils sont différents des traits stricts, les nom et/ou prénom utilisé(s) doivent être transmis aux acteurs externes sans qu'il soit possible d'ignorer leur nature (cf. Annexe VIII du RNIV 1).

5 Références réglementaires

[Référentiel national d'identitovigilance](#) : arrêté du 27 mai 2021 (journal officiel du 8 juin 2021) portant approbation des modifications apportées au référentiel « identifiant national de santé »

[Article 61-5 du Code civil](#)